



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination, du
pilote, de l'appui territorial et de
l'environnement**

Arrêté n° 2024-DCPATE-529

**Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité par le GAEC LES 3 SOURCES
au lieu-dit « les landes jarries » sur la commune de CHAUCHÉ (85140)**

Prescriptions complémentaires

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM-141 du 7 avril 2015 portant approbation du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 15-029 du 17 avril 2015 portant approbation du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté DRAAF-DREAL n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-DRCL/4-135 du 22 avril 1997 autorisant le gérant de l'EARL HERBRETEAU, à exploiter un élevage de 52000 emplacements de volailles au lieu-dit «les landes jarries» sur le territoire de la commune de CHAUCHÉ ;

Vu le donner acte préfectoral du 22 février 2006 prenant en compte la reprise du site des landes jarries par Thierry CHAUVIN ;

Vu le courrier préfectoral du 16 décembre 2019 validant le dossier de réexamen déposé par Thierry CHAUVIN, justifiant de la conformité de l'installation existante aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de volailles, et le mémoire intégré à ce dossier justifiant que l'élaboration d'un rapport de base n'est pas nécessaire ;

Vu le courrier préfectoral du 11 août 2022 prenant en compte la reprise du site des landes jarries par le GAEC LES 3 SOURCES ;

Vu la demande déposée puis complétée par le GAEC LES 3 SOURCES, transmise les 12 juillet 2023 et 25 juin 2024, concernant notamment la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 août 2024 ;

Considérant les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'autorisation s'ajoutent à celles des actes administratifs antérieurs ;

Ainsi les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-DRCL/4-135 du 22 avril 1997 susvisé restent applicables et sont complétées par le présent arrêté.

Article 1.2 Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC LES 3 SOURCES, dont le siège social d'exploitation est situé au lieu-dit « 2, la servanière » sur la commune de CHAUCHÉ, faisant l'objet de la demande susvisée, sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHAUCHÉ, au lieu-dit « les landes jarries ».

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.3 Nomenclatures, effectifs, quantités

1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique AUTORISATION de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
3660-a	Élevage intensif de volailles (plus de 40000 emplacements)	2 bâtiments d'élevage	52000 emplacements de volailles

1.3.2 Liste des installations concernées par une rubrique déclaration de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité
1.1.1.0	Puits ou forage à usage non domestique utilisé pour l'abreuvement des animaux	Forage	8 m profondeur / 0,7 m ³ par h /prélèvement de 1750 m ³ par an

Article 1.4 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (bureau de l'environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès la mise en service des prescriptions de cet arrêté.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires. Concernant la cession des déjections, la dénonciation de l'une des conventions annexées au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées, qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

Article 1.5 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) du :

- 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont la copie est jointe au présent arrêté ;
- 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA.

Article 1.6 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article [L. 512-6-1](#), de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2. Prescriptions relatives à la rubrique n° 3660

Article 2.1 Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

- Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 2.2 Application des meilleures techniques disponibles

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles choisies, précisées et justifiées dans son dossier, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Article 2.3 Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Chapitre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° Pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.3 Publicité

A la mairie de CHAUCHÉ :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de CHAUCHÉ.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Diffusion

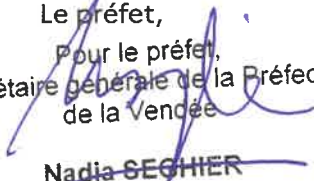
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de CHAUCHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **08 OCT. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n° 2024-DCPATE- **529**

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par le GAEC LES 3 SOURCES au lieu-dit « les landes jarries » sur la commune de CHAUCHÉ
Prescriptions complémentaires

ANNEXES à l'Arrêté n° 2024-DCPATE - 529
Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité par le GAEC LES 3 SOURCES
au lieu-dit « les landes jarries » sur la commune de CHAUCHÉ

- Annexe 1 : Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Annexe 2 : Tableau du parcellaire du GAEC LES 3 SOURCES
- Annexe 3 : Convention de reprise de fumier de volailles par Fertil'éveil, pour compostage